



Participation aux conseils de cycle 3 inter degrés et aux conseils école-collège Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77 font le point

De nombreux collègues nous ont interrogés sur l'obligation de participer à des « conseils de cycles 3 inter degrés » qui regroupent enseignants de différentes écoles et d'un collège de secteur. Devant ces interrogations, les circonscriptions et les chefs d'établissement répondent que ces réunions hors temps scolaire entrent dans les 108 h d'Obligations Réglementaires de Service annualisées des Professeurs des Écoles (P.E.) et font pression pour que des enseignants du second degré y participent. Mais que disent précisément les textes ?

« Conseil de cycle 3 inter degrés au collège », une instance fantôme qui existe dans les discours...mais pas dans les textes !

Les conseils de cycles sont des instances du premier degré **propres à chaque école**. Au regard des textes en vigueur, il n'entre pas dans les attributions des circonscriptions de se substituer aux PE pour les organiser. En effet l'article D.321-15 précise : « *Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.* »

Ce n'est donc qu'à cette seule condition qu'une circonscription peut se substituer aux PE concernés pour organiser les conseils de cycles. Il n'entre donc pas dans les prérogatives d'un IEN ou d'un principal de collège d'organiser les conseils de cycles.

L'article D.321-14 du code de l'éducation stipule : « *Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.* »

Les temps de travail auxquels des enseignants de différentes écoles sont appelés à participer ne peuvent de ce point de vue être considérés comme des conseils de cycles. On ne peut donc que s'interroger sur la nature de ces réunions qui procèdent d'une instance dont on ne trouve trace dans les textes, et qui ne peuvent être confondues avec un conseil de cycle et en conséquence ne relèvent pas de leur statut !

Mettre en avant la qualité de membres du conseil de cycle 3 des enseignants de 6^{ème} (art D.321-14), pour justifier de l'obligation de participer à ces réunions n'est pas recevable et revient à traiter cette question à l'envers. **C'est en effet aux PE qu'il revient d'organiser souverainement les conseils de cycles, dans leur école, et aux dates de leur choix. Il ne leur revient pas de se conformer à une organisation qui serait imposée par la circonscription ou le collège, pour rendre possible la participation des enseignants de 6^{ème}, lesquels, bien que membre du conseil de cycle 3, ne sont pas dans l'obligation statutaire d'y participer.** En effet, le conseil de cycle ne fait pas partie des missions liées au service d'enseignement des enseignants du 2nd degré. La participation d'un enseignant du 2nd degré au conseil de cycle ne peut donc se faire que sur la base du volontariat

Enfin, compte tenu des remontées qui nous sont faites, le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC réaffirment que ni les PE, ni les enseignants du 2nd n'ont à recevoir d'instructions émanant de « conseils de cycles 3 inter degrés » quant aux choix pédagogiques et aux modalités d'exercice dans leurs classes.

Le SNUDI-FO 77, réclame le respect du statut et invite l'ensemble des collègues concernés à organiser souverainement leurs conseils de cycles conformément aux textes, et à signifier à leur IEN qu'ils ne participeront pas à ces instances qui ne sont pas statutaires en utilisant le modèle de courrier disponible sur notre site. Aucune demande de justification d'absence ne peut être exigée de quiconque ne se serait pas rendu à l'une de ces réunions, aucune sanction ne pourrait être prise, aucun retrait de salaire effectué !

Les conseils école-collège : mythe de l'obligation, réalité des textes

S'agissant des conseils école-collège, il convient une nouvelle fois de revenir aux textes pour comprendre qu'il n'existe pas d'obligation statutaire d'y participer. L'article D401-2 du code de l'éducation établit une liste des membres de droit du CEC, mais postuler que de cette qualité de membre découle l'obligation de participation aux CEC ne s'appuie sur aucune mention explicite, ni dans cet article, ni dans les suivants. Néanmoins, c'est au regard du décret encadrant les Obligations Réglementaires de Service que le mythe de cette obligation s'effondre.

En effet, le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 portant sur les ORS modifie le décret 2008-775 du 30 juillet 2008. Or dans le cadre des heures annualisées les deux versions stipulent qu'en dehors des APC (36h), des animations pédagogiques (18h) et des conseils d'écoles (6h) les ORS annualisées représentent:

« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

Ainsi, aucune mention relative aux CEC ne figure dans les ORS définies par le décret qui encadre le statut des PE, contrairement aux conseils d'écoles dont la participation obligatoire figure en toutes lettres (4° du décret). En dehors d'une lecture erronée, voire fantaisiste et arbitraire, il est donc impossible de considérer que la participation au CEC fait partie des ORS des enseignants du premier degré. **Les CEC n'existaient pas en 2008, ils sont apparus en 2013, la question était donc sans objet.**

Ajoutons enfin que la notice qui précède les différents articles du décret n°2017-444 du 29 mars 2017 précise : *le décret actualise le contenu des 108 heures annuelles de service, en y ajoutant les activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école. Le décret vise également à reconnaître la spécificité des missions et les obligations de service particulières des personnels en établissements pénitentiaires, ainsi que le principe des allègements de service.*

En conséquence, si comme l'avance l'administration, la participation des PE aux CEC était obligatoire, le décret de 2017 aurait immanquablement dû le préciser en modifiant la répartition des heures annualisées telle qu'elle avait été formulée dans le décret de 2008, plutôt que de la reprendre dans les mêmes termes.

En d'autres termes, les ORS des PE sont les mêmes depuis 2008...5 ans avant l'apparition des conseils école-collège !

Notons enfin que cette obligation de participation n'existe pas plus s'agissant des enseignants du second degré ! Les décrets Hamont de 2014 auxquels FO s'est opposé, ne prévoient ni dans les ORS, ni dans les missions liées l'obligation de participer aux CEC.

La participation aux conseils école-collège n'a donc rien d'obligatoire en dépit des discours qui sont adressés aux PE et aux enseignants du second degré. A ce titre, la participation d'un PE ou d'un enseignant du second degré ne pouvant se faire que sur la base du volontariat, aucune demande de justification d'absence ne peut être exigée de quiconque ne se serait pas rendu à l'une de ces réunions, aucune sanction ne pourrait être prise, aucun retrait de salaire effectué ! Il en va de même pour la participation aux « conseils de cycle 3 inter degré » !

Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77 invitent les collègues à faire remonter toute pression qui s'exercerait pour les obliger à se rendre aux CEC ou aux « conseils de cycle 3 inter degrés » et à utiliser, pour les P.E. ; les modèles de courriers à adresser à l'IEN (disponibles sur le site du SNUDI FO 77) pour signaler qu'ils ne participeront pas à ces réunions non statutaires.

Pourquoi une telle urgence à envoyer les PE travailler au collège avec les enseignants du second degré ? Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC considèrent que cette pression s'exerce sur les PE pour les contraindre à s'associer à la réforme « choc des savoirs » et les préparer à participer au tri social des élèves dans le cadre de la constitution des groupes de niveaux ! Rappelons que l'éphémère ministre Oudéa-Castéra déclarait lors d'une visioconférence avec les chefs d'établissement qu'« avant la rentrée, en mai-juin, chefs d'établissement et directeurs d'école se réuniront pour étudier une première répartition possible des élèves en s'appuyant sur les évaluations des PE, pour préparer des préclasses. » Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77, avec l'immense majorité des enseignants actuellement mobilisés, rejettent ce projet et appellent les enseignants à demander le retrait total des mesures du « choc des savoirs » et des groupes de niveaux et à s'y opposer, y compris en refusant de participer à ces réunions non statutaires !